

Département des Alpes Maritimes
Commune de ROQUEFORT-les-PINS



**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU CLASSEMENT
D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU
CHEMIN DU PLATEAU FLEURY**

25 octobre 2023 – 8 novembre 2023

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS ET AVIS

La commune de Roquefort-les-Pins, dans le département des Alpes Maritimes, est située dans le moyen pays grassois à environ 15 km, à vol d'oiseau, du littoral.

D'une superficie de 2153 ha, la commune participe à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et son positionnement au cœur d'un triangle formé par les communes de Grasse à l'Ouest, de Villeneuve-Loubet à l'Est et de Valbonne/Antibes au Sud lui permet de contribuer à l'essor dynamique de ce territoire.

Traversée par la RD 2085, qui constitue son principal axe de communication, la commune s'est développée, de part et d'autre de cette voie, par la création de hameaux et de quartiers résidentiels desservis par de nombreuses voies secondaires.

La desserte de ces quartiers impose à la commune une obligation de service sur toutes ces voies secondaires ouvertes à la circulation publique.

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'une politique de régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique, le conseil municipal réuni le 22 juin 2023 a approuvé à l'unanimité le classement d'office dans le domaine public communal de la partie privée du chemin du Plateau Fleury.

Le chemin du Plateau Fleury, qui dessert le quartier « Les Mouis » en partie Est de la commune, ouvert à la circulation publique sur un linéaire de 535 m environ, pour une largeur moyenne de 4 m, traverse un parcellaire privé sur 108 ml.

Ce chemin, entretenu par la commune, qui comporte un réseau télécom aérien, un réseau d'éclairage aérien, un réseau enterré d'alimentation en eau potable et un réseau électrique basse tension, bénéficie d'un revêtement routier en bon état.

Accessible depuis la RD 2085, il permet de rejoindre le chemin du Camouyer et dessert un habitat individuel avec en partie basse une activité commerciale tournée vers le sport.

Située en zone UAa du PLU communal, approuvé le 28 février 2017, la portion de chemin, qui intéresse la présente enquête, s'inscrit dans un emplacement réservé communal (V32) avec un objectif d'élargissement de la voie à 6 m.

S'appuyant sur la résolution votée le 22 juin 2023, par le conseil municipal, le maire de Roquefort-les-Pins a prescrit, par arrêté n° 281/2023 du 4 octobre 2023, en application des articles L318-3 et R318-10 du code de l'urbanisme, une enquête

publique relative au classement d'office dans le domaine public communal de la partie privative du chemin du Plateau Fleury.

L'enquête publique s'est déroulée sur le territoire de la commune de Roquefort-les-Pins, du 25 octobre 2023 au 8 novembre 2023, conformément aux dispositions des articles R141-4, R141-5 et R141-7 à R141-9 du code de la voirie routière.

La publicité relative à cette enquête a été scrupuleusement respectée, notamment par des affichages de l'avis d'enquête, par les parutions de ce même avis dans la presse locale (Nice-Matin) et par les notifications adressées aux personnes concernées.

Le dossier d'enquête publique, porté à la connaissance du public, respectait les dispositions de l'article R141-6 du code de la voirie et comportait notamment un plan parcellaire et la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet.

En application de l'article R141-7 du code de la voirie, une notification individuelle, portant information du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, a été adressée, par LRAR, à chaque propriétaire concerné par le projet.

Les notifications adressées en LRAR qui n'ont pas pu être accusées réception ont fait l'objet d'un affichage en mairie de Roquefort-les-Pins.

En qualité de commissaire enquêteur, désigné par arrêté municipal n° 281/2023, en date du 4 octobre 2023, j'ai tenu deux permanences à la mairie de Roquefort-les-Pins les 25/10/23 et 08/11/23 de 14 h à 17 h.

Seulement trois personnes sont passées prendre connaissance du dossier d'enquête, sans toutefois faire une observation défavorable au projet.

En conséquence et compte tenu :

- De la nécessité pour la commune de Roquefort-les-Pins d'entretenir les chemins communaux et d'y assurer une qualité de circulation publique nécessaire à la desserte des quartiers et des hameaux faisant partie du territoire de la commune,
- De la politique mise en œuvre de régularisation foncière des chemins communaux ouverts à la circulation publique,
- De la procédure règlementaire entreprise, en application des articles L318-3 et R318-10 du code de l'urbanisme, permettant le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la partie privative du chemin du Plateau Fleury,

- Du bon déroulement de l'enquête publique, prescrite par arrêté du maire de Roquefort-les-Pins n° 281/2023, en date du 4 octobre 2023, et en total conformité avec les articles R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière,
- De l'information réglementaire dispensée aux propriétaires des parcelles concernés par l'emprise du projet,
- De l'absence d'observations défavorables au projet de transfert d'office sans indemnité, de la partie privative du chemin du Plateau Fleury, dans le domaine public communal.

VU :

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L318-3 et R318-10,
- Le code de la voirie routière et notamment les articles L141-3, L162-5 et R141-4 à R141-9,
- La délibération du conseil municipal de Roquefort-les-Pins n° 2023/50 du 22 juin 2023, approuvant le transfert d'office sans indemnité, de la partie privative du chemin du Plateau Fleury, dans le domaine public communal,
- L'arrêté n° 281/2023, en date du 4 octobre 2023, du Maire de Roquefort-les-Pins, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public communal du chemin du Plateau Fleury,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au transfert d'office sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Roquefort-les-Pins, de la partie privative du chemin du Plateau Fleury, visée par l'état parcellaire et portant sur les parcelles cadastrées DN145, DN27, DN28, DN41p (90 m²), DN36p (216 m²).

Conclusions et Avis rédigés le 15 novembre 2023
Le commissaire enquêteur



Alfred MARTINEZ